



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
accordée à la C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE SARL sur le territoire
des communes de Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative) et le titre II du livre Ier (partie réglementaire) ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de classification du droit de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 autorisant la SA EOLE-RES « Terrier de la Pointe » sise 330 rue du Mourelet, Z.I. de Courtine 84000 AVIGNON à installer et exploiter un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde ;

Vu le changement d'exploitant acté le 6 octobre 2020 au profit de la SARL C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE pour l'exploitation de ce parc éolien ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2023 portant sur la modification du diamètre du rotor des éoliennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2023 de la SARL C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, l'autorisation unique délivrée à la SARL C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE pour un parc éolien sur les communes de Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde est considérée comme une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnement unique cesse de produire effet

lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT les périodes de recours contentieux dans le tribunal administratif de Poitiers le 14 août 2018 jusqu'à l'arrêt de non admission du Conseil d'État du 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT les dates de disponibilité du raccordement annoncées par ENEDIS et l'allongement des délais de livraisons des composants d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées par l'article R.515-109 du code de l'environnement prévoient que « *Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.*

Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique » ;

CONSIDÉRANT que le projet ne sera pas mis en service avant mai 2025 ;

CONSIDÉRANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les raisons évoquées concernant le raccordement par la SARL C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE sont indépendantes de sa bonne volonté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1 :

La durée de validité de l'autorisation délivrée à la SARL C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE par arrêté préfectoral du 16 avril 2018 pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs sur les communes de Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde est prorogée jusqu'au 22 mars 2027.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (17, cours de Verdun 33000 BORDEAUX)

1°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°- par les tiers, personnes physique ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

En application de l'article R. 515-109-III du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement à savoir :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de Chantillac et Baignes-Sainte-Radegonde ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL C.E.P.E. TERRIER DE LA POINTE, 330 rue du Mourelet, Z.I. de Courtine 84000 AVIGNON et une copie adressée au sous-préfet de Cognac.

Angoulême, le - 6 DEC. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

